

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts - Le CHUV est-il un hôpital universitaire responsable ou un outil de promotion de la dépénalisation du cannabis ?

Rappel de l'interpellation

"Un ou deux joints par mois, ce n'est pas grave"

Quelle ne fut pas ma surprise lorsque j'ai entendu cette nouvelle à la radio romande lors de mes travaux agricoles et la confirmation de cette nouvelle à la lecture de notre presse quotidienne !

En effet, comment voulez-vous que notre jeunesse comprenne que le cannabis est interdit, même à raison de un ou deux joints par mois, lorsqu'ils lisent et entendent de nos médecins chercheurs dire ouvertement le contraire. Ce qui est plus grave encore, c'est que ces recherches sont faites avec les deniers publics. Même si, dans le texte, on peut lire que cela peut entraîner une dépendance et que les effets sont dangereux, voire catastrophiques, le mal est fait, les enfants et les adolescents enregistrent très rapidement.

Mes questions aux Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Comment le Conseil d'Etat peut-il admettre cette utilisation des deniers publics ?*
- Ce même Conseil d'Etat est-il d'accord avec les conclusions de ces médecins et va-t-il encourager les jeunes à fumer quelques joints pour améliorer les performances ?*
- Une remise à l'ordre est-elle envisagée ?*
- Ces publications à la limite de la déontologie ne pourraient-elles pas être interdites ?*

Bex, le 13 novembre 2007

Pierre-Yves Rapaz et 2 co-signataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'interpellateur ne se réfère pas directement à l'étude menée au sein de l'Institut de Médecine sociale et préventive du CHUV, dans sa mission universitaire, mais en premier lieu aux échos propagés par la presse à travers des titres souvent simplificateurs ou des réactions de diverses personnalités.

Il nous semble donc nécessaire de commencer par rappeler l'objet et les conclusions de cette étude. Celle-ci établit une comparaison entre 3 catégories de jeunes âgés de 16 à 20 ans :

- consommateurs de cannabis et de tabac,
- consommateurs exclusifs et occasionnels de cannabis,
- abstinentes de toute fumée.

Chacune de ces catégories a été comparée sur les plans d'une part de leur consommation d'alcool et d'autres drogues, et d'autre part de leur insertion sociale – réussite scolaire, pratique sportive, relations amicales et familiales. L'étude montre de manière objective une situation peu alarmante des

consommateurs exclusifs et occasionnels au regard de ces critères, sans pour autant présumer de leur devenir ni banaliser l'usage du cannabis.

Il est également important de relever :

- que la publication des résultats de cette étude dans la prestigieuse et très sélective revue médicale – Archives of Pediatric and adolescent Medicine – constitue sur le plan scientifique une garantie d'objectivité, de qualité et d'intérêt pour la recherche médicale pédiatrique ;
- que l'objectif des chercheurs n'était pas de mener une large campagne d'information auprès du grand public sur un sujet sensible, mais d'effectuer une analyse suffisamment fine des risques induits par la consommation de cannabis pour permettre aux praticiens de la santé et de l'éducation de cibler en priorité leur action préventive sur les situations les plus difficiles et les plus dangereuses. Réponse aux questions.

Réponses aux questions :

Comment le Conseil d'Etat peut-il admettre cette utilisation des deniers publics ?

Le Conseil d'Etat est convaincu que la qualité de la recherche passe par le respect de la liberté académique inscrite dans la Loi sur l'université. Il constate que la qualité scientifique de l'étude incriminée est reconnue à un haut niveau international et qu'elle vise à renforcer l'efficacité des actions préventives contre les effets de la consommation de drogues chez les jeunes. Il ne voit donc pas pourquoi il s'opposerait à son financement par des ressources publiques cantonales, au demeurant relativement minimales. En effet, les données qui ont permis de générer cet article sont issues d'une étude beaucoup plus vaste sur l'état de santé global des jeunes suisses, appelée SMASH et financée par l'Office fédéral de la santé publique. Le travail d'analyse secondaire de ces données dans la perspective précise de l'étude récemment publiée représente, lui, environ un mois de travail de chercheur à la charge du canton, soit un coût de Fr 15'000.-.

Ce même Conseil d'Etat est-il d'accord avec les conclusions de ces médecins et va-t-il encourager les jeunes à fumer quelques joints pour améliorer les performances ?

Si le Conseil d'Etat est attaché au principe de la liberté académique et soucieux de la qualité de la recherche qu'il finance, il ne se sent pas pour autant engagé par les conclusions de cette recherche. Au-delà de son soutien à la recherche et aux actions de prévention qu'elle permet, son rôle est de rappeler et de faire appliquer la loi. Il n'est donc bien évidemment pas dans son intention, ni d'ailleurs dans celle des chercheurs incriminés, d'encourager la consommation de cannabis, en particulier chez les jeunes.

Une remise à l'ordre est-elle envisagée ?

Pour les mêmes raisons qu'il ne s'oppose pas au financement de cette recherche, le Conseil d'Etat ne voit pas de motifs pour remettre à l'ordre les auteurs de l'étude. Constatant les malentendus provoqués par l'impact médiatique de celle-ci, il considère cependant que la communication aurait pu être plus équilibrée et mieux mettre en valeur le fait que l'étude ne banalise pas les effets de la consommation du cannabis. On aurait pu relever ainsi que les consommateurs exclusifs ne représentent que le 20% des consommateurs de cannabis interrogés et qu'à contrario, la situation des 80% restant est globalement moins bonne. On aurait pu également mentionner le fait que l'augmentation du taux de THC, la substance psychotrope du cannabis, depuis les années septante, est susceptible de faciliter des pratiques de consommation excessives et dangereuses.

Il faut aussi rappeler que les mêmes chercheurs aujourd'hui montrés du doigt avaient auparavant publiés d'autres articles mettant en évidence les problèmes familiaux, scolaires et de santé mentale rencontrés par les consommateurs réguliers de cannabis sur une longue durée, en particulier chez les plus jeunes d'entre eux.

Ces publications à la limite de la déontologie ne pourraient-elles pas être interdites ?

Il ressort de ce qui précède qu'une interdiction serait, elle, contraire à la déontologie. En effet, l'étude ne contrevient pas aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux inscrits à l'article 3 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne. Parmi ces principes, il convient de relever celui de la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean